

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 215-09-04-59

Décision : 12862  
Date : 24 avril 2025  
Présidente : Judith Lupien  
Régisseuses : Carole Fortin  
Annie Lafrance

---

**OBJET :** Demande de règlement d'un différend concernant des pénalités appliquées pour non-respect des normes de qualité du lait en vertu de l'article 26 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
Subsidiairement, demande d'exemption de l'application de certains articles des Conventions de mise en marché du lait en vertu de l'article 36 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

---

## FERME RUCKSTUHL SENC

Partie demanderesse

Et

**LES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC  
CONSEIL DES INDUSTRIELS LAITIERS DU QUÉBEC  
AGROPUR COOPÉRATIVE**

Parties mises en cause

---

## DÉCISION

---

### APERÇU

[1] La production et la mise en marché du lait sont encadrées par divers textes réglementaires adoptés dans le cadre du *Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec*<sup>1</sup> (le Plan conjoint) et par deux conventions de mise en marché du lait (les Conventions).

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 205.

[2] Les Producteurs de lait du Québec (les PLQ) sont signataires des Conventions, l'une avec le Conseil des industriels laitiers du Québec (le CILQ) et l'autre avec Agropur coopérative (Agropur), qui représentent les transformateurs de lait.

[3] Les Conventions prévoient que les producteurs de lait ont une obligation de résultat quant à la qualité de leur lait, notamment en ce qui concerne la présence d'antibiotiques. Des tests de détection d'antibiotiques sont systématiquement effectués par les usines laitières. Lorsque le résultat du test de détection est positif, l'échantillon est analysé par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (le MAPAQ). Le résultat obtenu par le MAPAQ est considéré comme officiel. Un résultat du MAPAQ confirmant la présence d'antibiotiques entraîne l'application des pénalités prévues par les Conventions.

[4] Ferme Ruckstuhl SENC (Ruckstuhl) est une productrice de lait visée par le Plan conjoint et les Conventions.

[5] En mars 2024, les PLQ informent Ruckstuhl que les analyses effectuées par le laboratoire du MAPAQ confirment la présence d'antibiotiques dans un de ses échantillons de lait, ce qui entraîne la contamination et la destruction d'un chargement de 18 361 litres (l) de lait contenu dans la citerne. Les frais et pénalités prévus par les Conventions sont appliqués en conséquence.

[6] Le 12 avril 2024, Ruckstuhl conteste l'application de ces frais et pénalités auprès des PLQ. Elle soutient notamment que toutes ses procédures de traitement sont effectuées selon les normes, qu'elle respecte la période de retrait recommandée après un traitement aux antibiotiques et que le test réalisé à la ferme montre un résultat négatif à la présence d'antibiotiques.

[7] Des discussions ont lieu d'avril à août 2024 entre les PLQ et Ruckstuhl, à l'issue desquelles les PLQ maintiennent l'application des frais et pénalités pour Ruckstuhl.

[8] Le 27 août 2024, Ruckstuhl demande à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) de régler le différend qui l'oppose aux PLQ, afin d'obtenir le paiement de son lait, correspondant à un volume de 13 466 l, qui a été jeté, le remboursement de la pénalité imposée en mars 2024 plus les intérêts, ainsi que l'annulation des frais liés à la destruction du contenu de la citerne. Elle demande également de revoir les appareils et les méthodes utilisés pour détecter les antibiotiques dans le lait afin d'assurer l'uniformité des résultats dans l'ensemble de l'industrie.

[9] Les PLQ s'opposent à la demande de Ruckstuhl au motif qu'ils ont appliqué correctement les dispositions des Conventions relatives à la présence d'antibiotiques dans le lait.

## QUESTIONS

[10] La Régie doit d'abord déterminer s'il y a lieu de réviser la décision des PLQ de ne pas payer le lait livré et d'imposer des frais et pénalités à Ruckstuhl, conformément aux dispositions des articles 7.01, 7.02, 7.03 et 7.11 des Conventions.

[11] Si cette décision est correcte, est-il opportun d'exempter Ruckstuhl de l'application de ces dispositions afin qu'elle puisse être payée pour le lait livré et qu'elle n'ait pas à payer les frais et pénalités imposés par les PLQ?

[12] La Régie devrait-elle intervenir pour uniformiser les appareils utilisés pour détecter la présence d'antibiotiques dans le lait?

## ANALYSE ET DÉCISION

[13] Pour les motifs qui suivent, la Régie conclut que les PLQ ont appliqué correctement les dispositions des Conventions relatives à la présence d'antibiotiques dans le lait. Par ailleurs, les circonstances invoquées par Ruckstuhl, bien qu'elles appellent à une réflexion de la part des signataires des Conventions, ne justifient pas que la Régie l'exempte des dispositions des Conventions.

### - L'application des dispositions des Conventions

#### *Les normes de qualité et les pénalités*

[14] Les articles 7.01, 7.02 et 7.03 des Conventions prévoient ce qui suit concernant la présence d'antibiotiques dans le lait :

7.01 Les Parties reconnaissent l'importance de maintenir et d'améliorer la qualité du lait collecté et livré aux usines. Les producteurs doivent en tout temps livrer un lait conforme aux exigences des lois, règlements et ordonnances qui s'appliquent en cette matière et suivant les dispositions de la présente convention. L'obligation de chaque producteur à cet égard en est une de résultat.

7.02 Les normes qui s'appliquent au lait collecté à chaque ferme et livré à une usine sont les suivantes :

[...]

6) le lait collecté et livré doit être exempt d'antiseptiques, d'antibiotiques ou d'autres produits chimiques ou biochimiques étrangers à la nature du lait.

7.03 Les analyses pour établir la conformité du lait livré sont faites par le laboratoire du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec ou par un autre laboratoire indépendant agréé par les Parties à la présente convention. Le résultat des analyses sert à déterminer si le lait est conforme aux exigences des alinéas 1), 2), 5) et 6) de l'article 7.02.

[...]

(nos soulignements)

[15] L'article 7.11 des Conventions définit le protocole de détection et de confirmation des antibiotiques, ainsi que les pénalités applicables en cas de résultat positif :

7.11 En vertu du protocole<sup>4</sup> sur le dépistage des résidus d'antibiotiques, les Parties ont convenu d'une procédure de vérification sur chaque camion-citerne provenant de la ferme avant déchargement.

Les PLQ versent aux usines, pour chaque analyse ainsi effectuée conformément à ce protocole, un montant de 3 \$. Les analyses visées par ce montant sont une analyse par compartiment, par famille d'antibiotiques analysés et, si le résultat est positif, les analyses additionnelles suivantes : une analyse par famille d'antibiotiques pour chacun des producteurs constituant le compartiment, une seconde analyse des résultats positifs des

compartiments et producteurs. Les PLQ versent aux usines le montant ci-dessus mentionné sur preuve des analyses effectuées.

Dans le cas d'adultération reliée à la présence d'antiseptiques ou d'antibiotiques, l'entreprise laitière doit refuser ce lait, en aviser immédiatement les PLQ et confirmer tel avis par écrit. Uniquement le lait d'un compartiment de la citerne dont l'échantillon est positif est refusé.

Telle entreprise laitière doit expédier, conformément au protocole, les échantillons des compartiments adultérés et les échantillons de tous les producteurs du ou des compartiment(s) de la citerne qui ont servi à déterminer que le lait était adultéré.

Les PLQ font analyser tels échantillons par le laboratoire du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec ou par un laboratoire indépendant aussi agréé par l'organisme qui représente cette entreprise laitière et, dans tous les cas, transmet une copie des résultats d'analyses du laboratoire à l'entreprise laitière concernée. En cas de différence entre le résultat de l'analyse faite par une entreprise laitière et le laboratoire du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, l'entreprise n'est pas tenue responsable de la valeur du chargement si celle-ci a suivi le protocole de dépistage des antibiotiques convenu par les Parties.

Aux fins d'application du montant facturé au producteur fautif, une citerne est reconnue et confirmée positive aux tests d'antibiotiques et d'antiseptiques lorsque le laboratoire d'analyse officiel confirme que l'échantillon de la citerne ou l'un des échantillons de lait en provenance des producteurs de cette citerne est reconnu positif.

Lorsque l'analyse révèle la présence d'antiseptiques ou antibiotiques, le volume total de lait disposé moins le volume correspondant à la livraison de ce producteur contenue dans le chargement lui est facturé au prix de la classe 4d. De plus, toutes les dépenses reliées à la disposition du lait refusé de même que les analyses supplémentaires convenues entre les Parties sont facturées au producteur fautif. Les PLQ et/ou les entreprises laitières peuvent mettre en place des programmes collectifs permettant de rencontrer cette responsabilité.

En plus de la responsabilité prévue au paragraphe précédent, tout producteur connaissant un ou des résultat(s) positif(s) au dépistage des antibiotiques d'une citerne ou d'un silo à l'usine, au cours d'une période mobile de douze (12) mois, se voit déduire, des sommes lui revenant mensuellement, le montant déterminé par le tableau ci-dessous :

Résultats positifs au dépistage des antibiotiques	
1 <sup>er</sup> résultat positif	6 \$/hl
2 <sup>e</sup> résultat positif	9 \$/hl
3 <sup>e</sup> résultat positif et plus	12 \$/hl

Ce montant s'applique sur toute la production de la paie visée pour la date d'analyse.

[...]

(nos soulignements, référence omise)

[16] Outre les Conventions, le *Règlement sur les aliments*<sup>2</sup> encadre également la présence d'antibiotiques dans le lait comme suit :

<sup>2</sup> RLRQ, c. P-29, r. 1.

11.8.10. Tout produit laitier destiné à la consommation humaine ne doit contenir aucun micro-organisme pathogène, aucune toxine d'origine microbienne, aucune substance inhibitrice<sup>3</sup> ou autre contaminant.

(nos soulignements)

[17] Le *Règlement sur les aliments* exige que le lait soit exempt d'antibiotiques, tout comme les Conventions, qui prévoient également que le producteur a une obligation de résultat à cet égard.

#### *Le respect des normes selon Ruckstuhl*

[18] Ruckstuhl est une entreprise agricole établie dans la production laitière depuis 47 ans. Ses sociétaires sont Max Ruckstuhl, le père, et ses deux fils Florian et Tobias Ruckstuhl, qui reprennent l'exploitation et la gèrent au quotidien. Ils sont assistés par Stéphanie Lemaire, la conjointe de Florian.

[19] Le 9 mars 2024, Ruckstuhl reçoit un appel du transporteur de lait l'informant que son lait collecté ce matin-là a obtenu un résultat positif à la détection d'antibiotiques à l'usine laitière et que, par conséquent, tout le lait contenu dans la citerne doit être détruit.

[20] Ruckstuhl affirme et démontre qu'elle maîtrise les protocoles d'administration des médicaments, qu'elle dispose de l'infrastructure nécessaire pour respecter les périodes de retrait et qu'elle tient rigoureusement des registres conformément aux règles en vigueur. Pour elle, cette nouvelle est un choc. Elle ne peut expliquer comment elle a pu obtenir un résultat positif à la présence d'antibiotiques. Elle n'a, d'ailleurs, aucun antécédent de présence d'antibiotiques dans son lait.

[21] Le matin de la collecte, Ruckstuhl avait pris un seau de lait pour sa consommation personnelle. Ayant toujours ce lait en sa possession, elle se rend chez le représentant régional des PLQ qui dispose des appareils nécessaires pour détecter les antibiotiques dans le lait. Ces appareils sont mis à la disposition des producteurs par les PLQ. Deux tests sont effectués et, dans les deux cas, les résultats pour le lait de Ruckstuhl se sont révélés négatifs.

[22] Le rapport d'analyse du MAPAQ<sup>4</sup>, qui constitue le résultat officiel aux fins de l'application des Conventions, indique la présence d'un médicament dans l'échantillon, la céfapirine, à une concentration de 2,7 parties par milliard (ppb). Le rapport indique également que :

Sur la base des analyses effectuées sur près de 100 substances médicamenteuses et métabolites, l'échantillon est conforme aux normes légales. Au moment de l'analyse, l'échantillon de lait analysé contient un résidu qui se trouve sous la limite d'action. Cette identification est donnée à titre d'information aucune action des services d'inspection n'est nécessaire.

[23] Devant l'importance des frais et pénalités auxquels elle s'expose, et compte tenu des résultats contradictoires des tests à la ferme, à l'usine et au MAPAQ, Ruckstuhl intervient auprès

<sup>3</sup> Une substance inhibitrice est définie dans le *Règlement sur les aliments* comme un « antibiotique, antiseptique ou toute autre substance inhibant la croissance microbienne ».

<sup>4</sup> Ruckstuhl, voir pièce P-01 : Rapport\_analyse\_MAPAQ.pdf.

des PLQ à plusieurs reprises entre avril et août 2024. Ruckstuhl indique que, lors d'une rencontre, les PLQ lui expliquent que son lait a été livré à une usine dont les appareils de détection de la céfapirine sont beaucoup plus sensibles que la moyenne, ce qui explique que, malgré une très faible concentration, ce médicament a été détecté par l'usine.

[24] La preuve démontre que le seuil de détection de la céfapirine par le test Charm TRIO, utilisé par la majorité de l'industrie, est de 14,5 ppb, alors que le résultat officiel du MAPAQ pour le lait de Ruckstuhl indique une concentration de 2,7 ppb.

[25] Ruckstuhl témoigne que, lors de ses discussions avec les PLQ, il est ressorti qu'elle a été « malchanceuse » du fait que son lait a été livré à une usine où les appareils de détection sont plus sensibles à la molécule de céfapirine. En effet, l'usine où le lait de Ruckstuhl a été livré n'utilise pas le test Charm TRIO, mais plutôt un incubateur ROSA et des languettes Charm MRL Beta-lactam & Tétracycline. Ces appareils mesurent deux types de molécules au lieu de trois, mais avec plus de précision.

[26] Ruckstuhl ne conteste pas la validité des résultats des tests effectués par l'usine laitière et le MAPAQ. Elle soutient cependant qu'en tant que productrice laitière, elle n'a aucun contrôle sur la destination de son lait, ni sur les méthodes utilisées par les usines pour détecter les antibiotiques. Elle affirme que les seuils de détection diffèrent d'une usine à l'autre, ce qui entraîne une iniquité entre les producteurs. Elle n'accepte pas l'explication selon laquelle elle a été « malchanceuse » et réitère l'importance de revoir les appareils et les méthodes utilisés pour détecter les antibiotiques dans le lait afin d'assurer l'uniformité des résultats dans l'ensemble de l'industrie.

[27] Ruckstuhl s'interroge également sur la possibilité pour un producteur d'atteindre le résultat exigé par les Conventions, c'est-à-dire livrer un lait exempt d'antibiotiques. D'une part, les périodes de retrait recommandées par les vétérinaires sont fondées sur le concept de limites maximales de résidus<sup>5</sup> (la LMR). La LMR pour la céfapirine dans le lait est de 0,02 partie par million<sup>6</sup> et non de zéro. D'autre part, les appareils mis à la disposition des producteurs par les PLQ pour tester leur lait à la ferme peuvent donner un résultat négatif, alors que ce même lait peut obtenir un résultat positif lorsque des tests de détection sont effectués à l'usine. Ruckstuhl soutient qu'en pratique, la détection des antibiotiques dépend du seuil de détection de l'appareil utilisé.

[28] Il en résulte, selon Ruckstuhl, que même en suivant rigoureusement les recommandations du vétérinaire sur les périodes de retrait et en effectuant un test de détection à la ferme, un producteur ne peut être sûr à 100 % que son lait est exempt d'antibiotiques.

---

<sup>5</sup> « Une limite maximale de résidus (LMR) est la concentration de résidus pouvant demeurer de façon sécuritaire dans les tissus ou les produits alimentaires provenant d'un animal destiné à l'alimentation et à qui l'on a administré des médicaments vétérinaires. Cette limite représente la quantité de résidus qui peut être consommée quotidiennement par un être humain tout au long de sa vie sans causer d'effets indésirables sur sa santé. » Source : SANTÉ CANADA, *Limites maximales de résidus (LMR)*, en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/medicaments-veterinaires/limites-maximales-residus.html>>.

<sup>6</sup> Ruckstuhl, voir pièce P-02 : Liste\_LMR\_drogues\_usage vétérinaire\_aliments.pdf.

*L'application des normes par les signataires des Conventions*

[29] Le processus qui a été suivi pour la détection d'antibiotiques à l'usine et la confirmation du résultat positif par le MAPAQ ne sont pas remis en question, pas plus que les résultats des tests qui en ont découlé.

[30] Les PLQ réitèrent que les tests effectués à l'usine ne servent qu'à dépister la présence d'antibiotiques, alors que les résultats des tests effectués par le MAPAQ déterminent officiellement la présence ou l'absence d'antibiotiques, et leur concentration le cas échéant.

[31] À partir du moment où un test à l'usine donne un résultat positif à la détection d'antibiotiques, tout le processus est enclenché, quelle que soit la concentration observée. Cela comprend le refus du lait par l'usine laitière, l'avis donné aux PLQ, la recherche de l'échantillon positif parmi tous les échantillons prélevés par l'essayeur dans chacune des fermes dont le lait a été versé dans la citerne, et l'envoi de l'échantillon présumé fautif au MAPAQ pour confirmation ou infirmation officielle du résultat obtenu à l'étape de la détection par l'usine.

[32] Les PLQ témoignent qu'ils ne tiennent pas compte de la concentration d'antibiotiques indiquée dans le rapport du MAPAQ, ni des commentaires relatifs à la norme légale ou aux seuils d'inspection. La norme adoptée par l'industrie et prévue par les Conventions est plus stricte que les normes de LMR associées au risque pour la santé humaine. Les signataires des Conventions ont convenu que le lait doit être exempt d'antibiotiques pour des raisons d'impact sur la transformation du lait. Cette norme respecte également les engagements pris par les PLQ dans le cadre de l'Accord du P-5<sup>7</sup>.

[33] En ce qui concerne le manque d'équité allégué par Ruckstuhl, dû au fait que les usines laitières utilisent des tests avec des seuils de détection différents, la preuve<sup>8</sup> montre que, pour la période de 2020 à 2024, la proportion de tests positifs aux antibiotiques à l'usine à laquelle Ruckstuhl a livré son lait est comparable à la moyenne<sup>9</sup> des autres usines. Il n'y a aucune preuve, a priori, de surdiagnostic de la présence d'antibiotiques par l'usine concernée.

[34] Les Conventions indiquent clairement que la responsabilité de fournir un lait de qualité incombe au producteur. Cela inclut la responsabilité de livrer un lait exempt d'antibiotiques. Il s'agit d'une obligation de résultat et non de moyens. Pour les PLQ, les différences de seuils de détection entre les appareils ne peuvent exonérer les producteurs de leur responsabilité première.

*Conclusion de la Régie sur la norme applicable*

[35] L'article 26 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*<sup>10</sup> (la Loi) confère à la Régie le pouvoir de résoudre les différends qui surviennent dans le cadre de l'application d'un plan conjoint.

---

<sup>7</sup> *Accord sur la mise en commun du lait dans l'Est du Canada*, en vertu duquel l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Québec et l'Ontario collaborent et partagent les revenus du lait.

<sup>8</sup> Voir pièce PLQ-5.

<sup>9</sup> Voir pièce PLQ\_2024-12-23\_EngSP 2024-12-16.pdf.

<sup>10</sup> RLRQ, c. M-35.1.

[36] Le rapport d'analyse du MAPAQ démontre que le lait de Ruckstuhl livré le 9 mars 2024 contient de la céfapirine à une concentration de 2,7 ppb. Bien que cette concentration soit très faible, il n'en demeure pas moins qu'un antibiotique est présent dans le lait de Ruckstuhl et que, par conséquent, les PLQ ont agi correctement en appliquant les mesures prévues par les Conventions.

[37] Par ailleurs, la Régie constate que la responsabilité de livrer un lait exempt d'antibiotiques incombe entièrement au producteur, alors que celui-ci n'a pas les leviers nécessaires pour s'acquitter adéquatement de cette responsabilité.

[38] La contamination d'une citerne complète de lait est un cauchemar qu'aucun producteur ne souhaite vivre. Or, le cas de Ruckstuhl démontre que, même lorsque tous les paramètres relatifs à l'administration des antibiotiques, à la période de retrait et à l'utilisation des tests disponibles à la ferme sont respectés, des résidus d'antibiotiques peuvent encore être détectés au moment de la réception du lait à l'usine. De plus, les seuils de détection peuvent varier d'une usine à l'autre.

[39] La qualité du lait ne peut faire l'objet de compromis, particulièrement en ce qui concerne la présence d'antibiotiques, et le prix à payer par un producteur fautif est élevé. Dans le cadre du présent recours en vertu de l'article 26 de la Loi, la Régie ne peut se prononcer sur la demande d'uniformisation des appareils de détection utilisés par l'industrie. Elle invite toutefois les signataires des Conventions et les vétérinaires à réfléchir aux approches à mettre en place pour donner aux producteurs les leviers nécessaires à une prise de décision éclairée, tant en ce qui concerne les périodes de retrait recommandées que l'uniformité des tests de détection utilisés.

#### - L'opportunité d'exempter Ruckstuhl

[40] L'article 36 de la Loi permet à la Régie d'exempter un producteur de l'application d'un règlement ou d'une convention. Cet article se lit comme suit :

36. La Régie peut, aux conditions et pour la période qu'elle détermine :

1° exempter de l'application totale ou partielle de l'acte constitutif d'une chambre, d'un plan, d'un règlement ou d'une convention, toute personne ou catégorie de personnes, ou toute société engagées dans la production ou la mise en marché d'un produit agricole ou la mise en marché d'un produit de la pêche ou de toute classe ou variété de ces produits;

[...]

[41] Au fil des ans, la Régie a établi certains principes applicables à l'octroi d'une exemption, qui sont résumés comme suit dans le dossier *Goyette*<sup>11</sup> :

[40] Ce pouvoir d'exemption conféré à un organisme de régulation économique est unique dans notre système législatif. Il s'agit d'un pouvoir exceptionnel qui doit être appliqué avec circonspection. Ceci est d'autant plus important que chaque décision crée une jurisprudence sur laquelle toute personne se trouvant dans une situation identique ou semblable peut s'appuyer pour demander une exemption<sup>9</sup>.

<sup>11</sup> *Goyette et Producteurs de lait du Québec, 2024 QCRMAAQ 8 (Décision 12515 rectifiée).*

[41] Dans ce contexte, l'exercice d'un tel pouvoir doit être balisé par un certain nombre de principes, ce qui a été fait au fil des nombreuses décisions, dont certaines plus récentes, portant sur l'article 36 de la Loi. On peut résumer ces critères comme suit :

- Le pouvoir d'exempter est discrétionnaire et seule la Régie peut l'exercer. Il doit être interprété strictement<sup>10</sup>, et réservé à des situations particulières et précises<sup>11</sup> présentant un caractère exceptionnel<sup>12</sup>;
- L'exemption ne doit pas être en opposition à l'objet de la Loi, du Plan conjoint ainsi qu'avec l'intérêt général des producteurs<sup>13</sup> et leur volonté collective<sup>14</sup>;
- L'exemption ne doit pas avoir pour effet d'aller à l'encontre des objectifs visés par le règlement ou la convention et d'en réécrire le texte<sup>15</sup>;
- L'exemption ne peut être un moyen de contourner les normes<sup>16</sup> ou faire prévaloir un intérêt ou un avantage individuel<sup>17</sup>;
- L'exemption ne peut être une avenue pour faire droit ou régulariser des situations de façon rétroactive<sup>18</sup> ou pour résoudre des problèmes liés à des choix d'affaires antérieurs<sup>19</sup>;
- L'exemption est un privilège : son application peut être conditionnelle et doit être circonscrite<sup>20</sup> dans le temps afin de limiter sa portée à une durée définie, ce qui sous-tend également qu'elle ne peut être reportée indéfiniment<sup>21</sup>;
- Le fardeau de convaincre du bien-fondé de l'exemption repose sur la personne qui en fait la demande<sup>22</sup>.

[42] Le caractère exceptionnel, par sa nature même, peut difficilement être défini. À tout le moins, il réfère à une situation particulière imprévue et hors de la volonté du demandeur. Cette situation peut être le fait d'un seul événement, comme un cas de force majeure, ou d'une combinaison d'événements singuliers qui se produisent dans le contexte des affaires, celui socio-économique ou encore de la vie personnelle et formant une conjoncture unique propre à l'environnement contemporain de ces événements, et qui nécessite une intervention sur les règles applicables.

[43] Dans le respect des principes précédemment énoncés, l'exemption permet donc une approche raisonnable dans l'encadrement de la production et celui de la mise en marché efficace et ordonnée des produits.

(nos soulignements, références omises)

[42] Ruckstuhl invoque le caractère exceptionnel de sa demande en ce que son lait livré le 9 mars 2024 aurait pu passer sous le seuil de détection des antibiotiques s'il avait été livré à une autre usine, compte tenu de la très faible concentration mesurée par le MAPAQ.

[43] Ruckstuhl, bien malgré elle, a livré du lait contenant des traces d'antibiotiques. Il n'en demeure pas moins qu'en vertu des Conventions, elle a la responsabilité de livrer un lait exempt d'antibiotiques.

[44] Ruckstuhl dénonce également l'iniquité dont elle fait l'objet, en raison de l'utilisation d'un test de détection plus sensible par l'usine où son lait a été livré. Or, le lait de tous les autres producteurs qui livrent à cette usine est soumis aux mêmes tests, avec les mêmes conséquences.

[45] La demande de Ruckstuhl ne permet pas de distinguer sa situation de celle des autres producteurs qui sont confrontés à des résidus d'antibiotiques dans leur lait. L'obligation de résultat s'applique de la même manière à tous.

[46] Enfin, accorder une exemption à Ruckstuhl reviendrait à lui permettre de contourner la norme ou de réécrire les Conventions. Or, en ce qui concerne spécifiquement la présence d'antibiotiques dans le lait, cela pourrait constituer un dangereux précédent qui n'est ni dans l'intérêt des consommateurs, ni dans la protection de l'intérêt public.

## **CONCLUSION**

### **POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :**

[47] **REJETTE** la demande de Ferme Ruckstuhl SENC.

---

(s) Judith Lupien

---

(s) Carole Fortin

---

(s) Annie Lafrance

M<sup>me</sup> Stéphanie Lemaire et MM. Max, Florian et Tobias Ruckstuhl  
Pour Ferme Ruckstuhl SENC

M<sup>e</sup> Nathan Williams, Williams Avocats & conseils  
Pour Les Producteurs de lait du Québec

Séance publique tenue par moyen technologique le 16 décembre 2024.